

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

**approuvant le programme espagnol d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles d'Estrémadure (zones de Don Benito, Puebla de Alcocer, Castuera, Trujillo et Logrosán)**

(93/221/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 768/89 du Conseil, du 21 mars 1989, instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/89 de la Commission, du 19 décembre 1989, portant modalités d'application du régime d'aides transitoires au revenu agricole <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1110/91 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, le 4 mars 1993, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission leur intention d'instituer un programme d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles d'Estrémadure (zones de Don Benito, Puebla de Alcocer, Castuera, Trujillo et Logrosán);

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 768/89 et de leurs modalités d'application, et notamment des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement précité;

considérant que le comité de gestion des aides au revenu agricole a été consulté le 22 mars 1993 sur les mesures prévues par la présente décision;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté le 23 mars 1993 sur les montants maximaux pouvant être imputés chaque année au budget communautaire au titre de l'approbation du programme,

### *Article premier*

Le programme d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles d'Estrémadure (zones de Don Benito, Puebla de Alcocer, Castuera, Trujillo et Logrosán), notifié à la Commission par les autorités espagnoles le 4 mars 1993, est approuvé.

### *Article 2*

Les montants maximaux pouvant être imputés chaque année au budget de la Communauté au titre de la présente décision sont les suivants :

(en écus)

1993	4 260 000
1994	3 621 000
1995	2 982 000
1996	2 343 000
1997	1 704 000

### *Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 110 du 1. 5. 1991, p. 72.